

## **Projet de règlement grand-ducal**

### **fixant l'organisation et le mode de fonctionnement du Conseil supérieur de la chasse.**

-----

#### **Avis du Conseil d'Etat**

(5 février 2013)

Par dépêche du 14 décembre 2012, le Premier Ministre, Ministre d'Etat a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures. Au projet de règlement grand-ducal proprement dit étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles très succinct, une fiche d'évaluation d'impact et une fiche financière.

A la date de l'adoption du présent avis, l'avis du Conseil supérieur de la chasse n'est pas encore parvenu au Conseil d'Etat.

#### **Considérations générales**

Le règlement grand-ducal en projet est pris en exécution des articles 82 et 84 de la loi du 25 mai 2011 relative à la chasse. Il a pour objet d'arrêter les règles relatives à l'organisation et au mode de fonctionnement du Conseil supérieur de la chasse.

Le Conseil d'Etat constate que le projet de règlement grand-ducal sous avis omet de fixer des règles, pourtant essentielles, pour le fonctionnement du Conseil supérieur de la chasse. Il s'agit des règles relatives à l'établissement de l'ordre du jour, à la convocation des membres, au quorum requis pour délibérer, aux conditions de majorité dans lesquelles les délibérations sont adoptées, aux modalités selon lesquelles les délibérations sont fixées et, le cas échéant, transmises à leurs destinataires. Pour combler ces lacunes, les auteurs du projet de règlement grand-ducal pourraient s'inspirer utilement des dispositions prévues aux articles 2, 5 et 7 du règlement grand-ducal du 30 juillet 2011 relatif au fonctionnement de la Commission de nomenclature des actes et services pris en charge par l'assurance maladie, ou aux articles 2, 3 et 4 du projet de règlement grand-ducal déterminant l'organisation et le fonctionnement de la Commission supérieure des maladies professionnelles.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis ne prévoit pas non plus l'abrogation du règlement grand-ducal du 22 juin 1995 concernant la composition et le mode de fonctionnement du Conseil Supérieur de la Chasse.

## Examen du texte

### Préambule

Puisque la référence à loi précitée du 25 mai 2011 ne vise pas cette loi dans tous éléments, il est conseillé d'en spécifier au préambule du règlement à prendre les dispositions qui serviront de base légale à celui-ci. Il serait par conséquent indiqué de rédiger la disposition afférente du préambule comme suit:

« Vu la loi du 25 mai 2011 relative à la chasse, et notamment ses articles 82 et 84; ».

Si, au moment de la prise du règlement grand-ducal dont le projet se trouve sous avis, l'avis du Conseil supérieur de la chasse n'était toujours pas parvenu au Gouvernement, il faudrait adapter le préambule en conséquence.

### Article 1<sup>er</sup>

L'article 1<sup>er</sup> est à supprimer et les références abrégées pour les expressions « ministre ayant la Chasse dans ses attributions » et « Conseil supérieur de la chasse » à définir lors de leur première occurrence dans le texte, en y apportant respectivement l'ajout « ci-après désigné « le ministre » » et « dénommé ci-après « le conseil » ».

### Article 2 (1<sup>er</sup> selon le Conseil d'Etat)

Cet article n'appelle pas d'observation.

### Article 3 (2 selon le Conseil d'Etat)

Devant un exposé des motifs très ramassé à ce sujet, le Conseil d'Etat éprouve des difficultés à reconnaître le bien-fondé, quant à leur principe, d'incompatibilités en relation avec le mandat de membre du Conseil supérieur de la chasse, telles que prévues à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article sous revue. Mais, même à supposer les incompatibilités fondées, il ne comprend pas la raison pour laquelle les fonctions de membre du Parlement européen ou de membre d'un conseil communal ne seraient pas, elles aussi, érigées en incompatibilités. Dans ce contexte, le Conseil d'Etat renvoie à des dispositions similaires prévues dans le projet de loi portant création de l'établissement public « Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel »<sup>1</sup> et dans le projet de loi relative au Fonds national de soutien à la production audiovisuelle<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Projet de loi portant création de l'établissement public «Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel», article 17: « *Les membres du Conseil d'administration ne peuvent être membre du Gouvernement, de la Chambre des Députés, du Conseil d'Etat ou du Parlement Européen. Ils ne peuvent exercer ni un mandat communal, ni une fonction ou un mandat dans une entité relevant de la surveillance de l'Autorité, ni détenir directement ou indirectement des intérêts dans une entreprise ou tout autre organisme relevant de la compétence du Conseil.* »

<sup>2</sup> Projet de loi relative au Fonds national de soutien à la production audiovisuelle, article 4, alinéa 5: « *Les membres du Conseil ne peuvent être membres du Gouvernement, de la Chambre des Députés, du Conseil d'Etat, du Parlement Européen ni exercer une activité professionnelle liée au secteur audiovisuel ou détenir directement ou indirectement des intérêts dans une entreprise ou tout autre organisme opérant dans le secteur de la production audiovisuelle.* »

De plus, l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article sous revue rend le mandat de membre du Conseil supérieur de la chasse incompatible avec les fonctions de membre du Gouvernement, de la Chambre des députés et du Conseil d'Etat. En excluant les personnes investies des fonctions publiques précitées du Conseil supérieur de la chasse, le règlement grand-ducal en projet apporte des restrictions à la composition de cet organe. L'article 84 de la loi précitée du 25 mai 2011 relègue au règlement grand-ducal l'établissement des règles relatives à l'organisation et au mode de fonctionnement du Conseil supérieur de la chasse. Il ne peut, de l'avis du Conseil d'Etat, servir de base légale pour en affecter la composition. Dans la mesure où le règlement grand-ducal en projet apporte à la composition du Conseil supérieur de la chasse des modifications non prévues par la loi de base, il risque d'encourir la sanction de l'article 95 de la Constitution pour avoir rajouté à la loi qu'il a pour objet d'exécuter.

L'alinéa 2 de l'article sous revue dispose que ne peut plus faire partie du Conseil supérieur de la chasse le membre « qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé ». Dans la mesure où l'article 82 de la loi précitée du 25 mai 2011 n'exige aucune qualité spéciale dans le chef des membres appelés à représenter les différentes instances visées ni notamment aucune obligation de relever de l'organisme dont ils peuvent être les représentants, il est mal à propos d'évoquer la perte de « la qualité au titre de laquelle il a été nommé ». La cessation du mandat de membre du Conseil supérieur de la chasse ne peut dès lors résulter que de la révocation par le ministre, de la démission volontaire ou du décès du titulaire.

#### Articles 4 et 5 (3 et 4 selon le Conseil d'Etat)

Ces articles n'appellent pas d'observation.

#### Article 6 (5 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat rappelle que l'article 103 de la Constitution prévoit qu'« aucune pension, aucun traitement d'attente, aucune gratification à charge du trésor ne peuvent être accordés qu'en vertu de la loi ». Alors qu'il est difficile de régler en matière d'indemnités pour services extraordinaires le moindre détail dans la loi même, le Conseil d'Etat admet que les modalités soient fixées par règlement grand-ducal, sous condition que le principe même de l'indemnisation soit prévu par la loi de base, comme l'exige l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution. Tel n'est pas le cas pour le projet de règlement grand-ducal sous avis, de sorte que le Conseil d'Etat demande la suppression de l'article 6.

#### Article 6 nouveau (selon le Conseil d'Etat)

Il est nécessaire de prévoir l'abrogation du règlement grand-ducal précité du 22 juin 1995 en ajoutant à la fin du texte du projet de règlement grand-ducal sous avis un nouvel article qui, selon la numérotation du Conseil d'Etat, portera le numéro 6 et qui aura la teneur suivante:

« **Art. 6.** Le règlement grand-ducal du 22 juin 1995 concernant la composition et le mode de fonctionnement du Conseil Supérieur de la Chasse est abrogé. »

Article 7

Cet article n'appelle pas d'observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 5 février 2013.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen